

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°142/2026

Objet : Arrêté de circulation pour des travaux de réaménagement de la traversée du village.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté 93/2026 donnant permission de voirie à VRA Assainissement

Considérant la demande de la SAS CHEVAL TP pour le compte de VRA Assainissement en date du 17/08/2026 pour des travaux prévus sur la RD 114 rue de la Vallée à compter du 24/08/2026.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur les voies concernées pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Du 24/08/2026 au 31/08/2026 inclus, la SAS CHEVAL TP est autorisée à réaliser un passage piéton sur trottoir existant au niveau de l'entrée sud du village (croisement avec la RD114A) pour le compte de VRA Assainissement.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux.

Ces travaux empiéteront sur la chaussée et la circulation sur la RD114 rue de la Vallée sera limitée à une voie avec alternat par feux tricolore. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules de transport (marchandises, transit...) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5T sera déviée obligatoirement par la RD532 et la RD67 sauf desserte locale avec à l'appui le justificatif adéquat. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules de secours, aux transports de personnes (bus, transports scolaires...) et collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 19 août 2026

Pour Le Maire empêché, le 1^{er} adjoint
Mathieu LE GAC

